REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des prisons.

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni, le 23 mars, sous la présidence de M. le sénateur Théophile Roussel.

Rarement cette Assemblée a eu une séance aussi chargée, et nous ne pouvons que nous en féliciter, car cela prouve que la loi de 1875 suit son cours dans de bonnes conditions.

Dans cette séance, le Conseil a d'abord reconnu et classé comme établissements cellulaires :

1° La maison d'arrêt, de justice et de correction du Puy; nombre de cellules de détention : 36; cellules d'infirmerie et de punition : 7.

2° La maison d'arrêt et de correction de Ruffec; nombre de cellules : 12.

3° Quartier cellulaire (transformation) de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Rouen; nombre de cellules : 108, dont 6 d'infirmerie.

4° Maison de justice de Paix (Conciergerie); nombre de cellules : 50, dont une de punition.

Le Conseil, sur le rapport de M. Normand, a ensuite adopté les plans pour la construction des prisons suivantes :

1° Maison d'arrêt, de justice et de correction à Rennes.

Cette prison contiendra 152 cellules, dont 116 pour les hommes et 36 pour les femmes. Il y aura, en plus, 14 cellules d'infirmerie et de punition.

La cellule reviendra à 3.868 francs.

2° Maison d'arrêt et de correction à Nyons.

Cette fois il s'agit de la plus petite prison de France (1), car elle ne contiendra que 7 cellules dont une de punition. La dépense s'élèvera

(1) *Conf.* toutefois celle de Forcalquier (*Revue*, 1898, p. 556).

à 55.300 francs et chaque cellule coûtera 7.900 francs. Le prix est exorbitant; mais, naturellement, plus le nombre de cellules est réduit, plus l'unité coûte cher. Aussi, sur la proposition de M. Bérenger, le Conseil a-t-il émis l'avis que, pour les toutes petites prisons, on se contentât d'un régime quasi-cellulaire, de façon à pouvoir consacrer tous les crédits à la construction d'une prison de concentration au chef-lieu d'arrondissement.

Transformation des prisons de la Marne. — Le département de la Marne a été un des premiers à appliquer la loi de 1875 en construisant la prison de Sainte-Menehould. Les résultats obtenus ont été si satisfaisants que ce département n'a pas hésité à faire un effort considérable pour transformer *la totalité* de ses prisons.

M. Normand a présenté et fait adopter le rapport sur ce grand projet, qui porte sur cinq prisons :

1° Prison de Reims. L'ancienne prison de Reims, destinée à l'incarcération des prévenus et accusés, sera appropriée au régime cellulaire. 12 cellules seront établies, plus 4 cellules d'observation et de punition. Dépense : 33.350 francs.

2° Prison neuve de Reims. Une prison neuve sera construite à Reims. Elle contiendra 60 cellules, dont 5 d'observation et de punition. Prix de revient de chaque cellule : 4.416 francs.

3° La prison de Châlons-sur-Marne sera transformée. Elle contiendra 195 cellules, dont 159 pour hommes, 15 pour femmes et 21 d'observation, de punition, d'infirmerie. Prix de revient de chaque cellule : 2.066 francs.

4° La prison d'Épernay sera également transformée. Elle contiendra 35 cellules. Dépense : 65.500 francs, soit 1.900 francs par cellule.

5° La prison de Vitry-le-François, après transformation, contiendra 11 cellules. Dépense : 31.400 francs, soit 2.854 francs par cellule.

Le total de la dépense nécessaire pour exécuter le programme que s'est imposé le département de la Marne s'élève à 821.250 francs. Le Conseil supérieur a alloué à ce département une subvention de 205.312 francs.

Poitiers. — Il a enfin approuvé un projet en vertu duquel le département de la Vienne abandonne le terrain de son ancienne prison à l'État, qui construira à ses frais une maison cellulaire neuve, La nouvelle prison contiendra 57 cellules et coûtera environ 300.000 francs. Le département garantit que la vente des terrains de l'établissement désaffecté rapportera 300.000 francs.

Mendicité. — Une question des plus intéressantes a été agitée devant le Conseil. Le département de la Seine-Inférieure, qui vient d'appro-

prier au régime cellulaire une aile de sa prison et de créer ainsi 108 cellules, demandait que les trois quarts de ces cellules fussent affectées avant tout à l'incarcération de mendiants et vagabonds.

M. Bérenger a combattu cette proposition, — non pas qu'il méconnaisse l'efficacité de la cellule pour la répression de la mendicité et du vagabondage, mais parce qu'il estime que la cellule doit être, avant tout, réservée aux prévenus et accusés et ensuite aux condamnés primaires.

Si le département de la Seine-Inférieure veut, pour se débarrasser des casseurs de reverbères et des vagabonds, appliquer le régime cellullaire, qu'il transforme d'abord ses prisons de façon à appliquer la loi de 1875.

Lorsque tous les condamnés intéressants seront assurés d'avoir une cellule, alors on pourra s'occuper des mendiants.

Le Conseil a ratifié cette thèse, en repoussant la demande du Conseil général de la Seine-Inférieure.

Je comprends cette décision, et cependant je ne puis l'approuver complètement. Pour ma part, je n'aurais pas été fâché de voir faire une expérience qui n'aurait pas manqué d'intérêt. On aurait pu, par exemple, décider qu'une dizaine de cellules seraient affectées à l'emprisonnement des mendiants et vagabonds récidivistes.

L'Administration aurait enfermé dans ces cellules ces vieux chevaux de retour qui, chaque année, reviennent à la prison comme à une hôtellerie, et nous aurions vu alors si le changement de régime suffit pour les corriger ou si, au contraire, le vagabondage et la mendicité ne sont pas des maladies d'un genre spécial qu'il convient de traiter par des mesures plus rigoureuses (1).

Fonctionnement du régime cellulaire. — Avant de lever sa séance, le Conseil a pris connaissance du Rapport sur le fonctionnement du régime cellulaire pendant l'année 1898. Il résulte de ce document que partout la cellule fonctionne sans difficulté.

A Fresnes, l'état sanitaire est excellent. Sur neuf cents détenus, il n'y a que vingt-cinq malades. Aucun fait d'indiscipline ne s'est produit. Le travail est partout organisé. M. Veillier, directeur de Fresnes,

(1) *Conf.* la discussion tenue à la Société générale des prisons à l'occasion d'un vœu analogue du Conseil général du Puy-de-Dôme (*Revue*, 1898, p. 5 et 454). Pendant ce temps, d'ailleurs, le Pas-de-Calais, plus hardi, résolvait la question le plus simplement du monde; en décidant d'affecter les cellules de Béthune, souvent inoccupées d'ailleurs, à tous les vagabonds condamnés à un mois ou plus, quel que soit le tribunal du département qui les ait jugés! L'initiative du très distingué préfet du Pas-de-Calais, qui vient de donner un si remarquable exemple de décentralisation, ne mériterait-il pas d'être suivi?

demande qu'une statistique spéciale soit établie, relatant la récidive des individus ayant subi leur peine en cellule. Tant que nous n'aurons pas cette statistique, dit M. Veillier, l'amendement procuré par la cellule sera une simple présomption.

Le travail que réclame le directeur des prisons de Fresnes mériterait assurément d'être entrepris sans retard.

Louis PAULIAN.

II

Le Casier judiciaire au Sénat.

Dans la séance du 7 mars, le Sénat a discuté en seconde délibération et adopté le texte définitif du projet de loi sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit. Les développements déjà donnés (1) nous dispensent d'insister longuement sur ce projet si intéressant. Nous signalerons seulement les amendements apportés au texte primitif, avec indication rapide des observations auxquelles les plus importants d'entre eux ont donné lieu.

Les articles 1, 2 et 3 n'ont point été modifiés.

Sur la demande des Ministres de la Guerre et de la Marine, au contraire, il est ajouté à l'article 4 une disposition portant que le bulletin n° 2 sera remis aux autorités militaires pour les appelés des classes de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement.

Dans le même ordre d'idées, l'article 5 est rédigé désormais de telle sorte que les autorités militaires seront informées non seulement des faillites, mais encore des liquidations judiciaires qui atteindraient des hommes soumis aux obligations militaires.

L'article 6 est adopté dans son texte primitif.

La question de savoir quelles condamnations devront figurer au bulletin n° 3 s'est élevée à propos de l'article 7. Elle amène à la tribune M. le sénateur BÉRENGER qui a demandé que les simples amendes n'excédant pas 200 francs ne fussent pas inscrites à ce bulletin. Combattu par le rapporteur, qui déclare M. Bérenger insatiable, et repoussé par le Gouvernement, cet amendement n'est pas adopté.

M. BÉRENGER est plus heureux dans la défense qu'il présente du texte nouveau proposé par la Commission pour le § 6 de l'article 7.

(1) *Revue*, 1898, p. 889; *supr.*, p. 101.

Cette disposition était fort importante, n'étant rien moins que la fixation de la portée à donner à la loi de 1891 sur le sursis. D'après le texte primitif, la condamnation avec sursis à un mois, ou moins, d'emprisonnement ou de 50 à 500 francs d'amende ne figurait pas au bulletin n° 3, *sauf si elle était prononcée pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, ou pour le délit de l'art. 400 C. p.* Le texte nouveau supprime ces exceptions. Il est conçu en termes généraux : « Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3... 6° La condamnation avec sursis à un mois, ou moins, d'emprisonnnement, avec ou sans amende. » Cette disposition se justifie par cette considération qu'il faut permettre à la mesure de clémence des magistrats qui ont cru devoir suspendre l'exécution de la peine de produire tout son effet. En fait, elle ne le produit pas, lorsque la condamnation, même suspendue, est révélée aux tiers. La défiance des patrons est sensiblement la même pour toute condamnation, quelle qu'elle soit, d'où difficulté très grande pour le condamné avec sursis de trouver un emploi et de se reclasser.

Le § 7 de l'article 7 a été modifié en ce sens que les faillites ne cesseront de figurer sur le bulletin que si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué. M. Garreau expose l'utilité, reconnue de tous, de faire connaître aux tiers les banqueroutiers frauduleux et ceux dont la faillite n'a pas été suivie d'un concordat ou de l'excusabilité.

L'article 8, relatif à la prescription du casier judiciaire, amène de nouveau un échange d'observations entre M. le Garde des Sceaux et M. Bérenger, dont l'amendement, consistant à appliquer le bénéfice de la prescription de dix ans *même pour des condamnations multiples*, pourvu que leur ensemble ne dépasse pas un an, avait été adopté par la Commission. M. le Garde des Sceaux voudrait réserver la faveur de la prescription aux seuls condamnés primaires. M. Bérenger répond en faisant remarquer l'anomalie qu'il y aurait à accorder à certaines situations très graves (condamné à deux ans de prison) un bénéfice dont d'autres plus intéressantes et moins graves (condamnés à des peines successives très courtes pour des délits le plus souvent de nature très différente et sans gravité) seraient privées. M. le Garde des Sceaux répond que, dans ces cas, la ressource de la réhabilitation est toujours ouverte, mais qu'il ne faut pas s'écarter du principe directeur puisé dans la distinction faite entre le condamné primaire et le récidiviste. M. Bérenger insiste avec une éloquence émue. Sans dissimuler ce que la disposition a de hardi, puisqu'on n'en trouve l'équivalent dans aucune législation pénale, il plaide la cause du

pardon, « du pardon définitif qui efface tout, du pardon aussi utile à la société qui l'accorde qu'à l'individu qui l'obtient » et il entraîne un vote favorable de la haute Assemblée.

Point d'observations sur les articles 9 et 10, adoptés sans modifications importantes, de même que les articles 11, 12, 13 et 14, dont nous avons fait connaître antérieurement les dispositions.

Il appartient maintenant à la Chambre des députés de se prononcer sur le projet de loi. Espérons qu'elle le fera sans trop tarder. Espérons surtout que, comme le Sénat, elle aura à cœur de voter la loi « destinée à proclamer qu'à côté de la rigueur, élément essentiel de la répression, il faut qu'intervienne à son tour le pardon ». Il ne nous paraît pas douteux qu'elle le fasse, si le projet a la bonne fortune de rencontrer dans l'enceinte du Palais-Bourbon un défenseur aussi convaincu et éloquent que celui qui s'est trouvé au Sénat pour prononcer ces paroles et s'en inspirer lui-même dans tout le cours de la discussion.

Ch. Claro.

III

Le Budget des Colonies à la Chambre.

Émigration. — Divers députés, notamment MM. Georges Berry et de Mahy, ont encore cette année, à l'occasion de la discussion du budget des Colonies, demandé qu'on encourageât et qu'on facilitât, sans plus attendre, l'émigration de travailleurs pauvres aux colonies. Sous cette forme simple, absolue, exclusive de toutes mesures préparatoires, une telle proposition, répétons-le encore une fois aussi, révèle plus d'intentions généreuses que de prévoyance et de souci de la réalité.

La terre, sans doute, ne manque pas dans notre nouvel et vaste empire colonial. Mais, pour qu'un homme, misérable dans la métropole, puisse par delà les mers, jouir d'une existence indépendante et assurée, il ne lui suffit pas d'être armé d'un titre de propriété ; il faut que la terre qui lui a été concédée produise ; il faut aussi que, par suite de l'importance du mouvement des affaires, de la facilité des transactions et de la rapidité des transports, les produits en puissent faire l'objet de contrats rémunérateurs. Or, la mise en valeur d'un sol vierge est affaire de longue haleine, et telle culture à y introduire peut ne donner de récoltes qu'au bout de plusieurs années. Pour

opérer des défrichements, pour vivre jusqu'au jour peut-être lointain de la récolte, il faut des capitaux, il en faut plus encore pour exécuter les travaux qui doivent permettre l'écoulement des produits du sol. Comme l'ont fort bien dit rapporteur et Ministre : « On ne décrète pas la colonisation ; on la prépare en créant dans la colonie un état tel que les colons soient portés à s'y rendre... La colonisation se développe au fur à mesure que se développe l'outillage économique de nos possessions d'outre-mer ». En un mot, la grande colonisation doit précéder la petite.

Même lorsque cette dernière est devenue possible, elle demeure soumise à des règles qui n'ont rien d'arbitraire et dont l'observation seule en peut assurer le succès. La vouloir réaliser avec des éléments empruntés au hasard parmi les malheureux de la métropole, que leur infériorité relative réduit à une condition précaire, expose peut-être à la mendicité, c'est courir de gaieté de cœur à un de ces désastreux insuccès dont notre histoire coloniale nous offre malheureusement plus d'un exemple. Deux conditions, entre autres, semblent particulièrement indispensables pour que le petit colon puisse réussir : c'est d'abord qu'il n'ait pas à produire d'efforts hors de proportion avec ses forces physiques, — et pour cela il paraît nécessaire et admis que la terre ne lui doit être remise qu'après défrichement et exécution de certains travaux préparatoires de mise en valeur; — c'est ensuite qu'il soit fortement attaché à la propriété qui est devenue sienne par la dépense d'énergie qu'il a faite pour se créer les moyens de l'acquérir. Le dernier Bulletin hebdomadaire du Gouvernement général de l'Algérie (25 mars 1899) signalait encore l'échec ordinaire des essais de petite colonisation, tentés avec le concours financier de l'État, « c'est-à-dire l'installation *gratuite* des colons sur une concession, avec abris suffisants, instruments agricoles, semences et ressources provisoires ». En grande majorité ces concessions ne demeureraient pas aux mains des familles de leurs premiers détenteurs. « Le capital peu à peu les évince ou les soumet à sa loi, la moyenne propriété se reconstitue avec les lambeaux de ces concessions. Ces hectares de terre, que les concessionnaires ne savent ou ne peuvent entretenir convenablement, sont vendus par eux de gré ou de force et passent en des mains dans lesquelles ils valent davantage. »

Faut-il en conclure que l'on doive renoncer à cet heureux coup double que veulent faire MM. Georges Berry et de Mahy : à la fois peupler de Français nos colonies nouvelles et sortir d'une condition misérable ceux qui s'y trouvent réduits dans la métropole par l'exagération de la concurrence? Bien évidemment non. Ce n'est pas l'idée

des deux honorables députés que nous combattons, c'est leur méthode. Les capitaux doivent être appelés les premiers; mais les travailleurs viendront ensuite. Aux capitalistes qui vont dans les colonies tenter une entreprise, il faut des auxiliaires, et ces auxiliaires, on peut faire en sorte qu'ils soient le plus possible Français, d'abord en faisant de l'emploi d'un certain nombre de nos nationaux une clause des traités consentis par l'Administration, ensuite en accordant le passage gratuit à tout Français pauvre auquel une place est offerte dans une colonie. « Le passage gratuit, a dit à ce propos le Ministre à la Chambre, est accordé à toute personne qui justifie d'un engagement dans la colonie, soit au service de colons déjà installés, soit au service de commerçants ou d'entreprises qui leur assurent du travail et par conséquent des moyens d'existence certains. » Et, commentant ces paroles, *le Temps* faisait cette observation très juste : « Le colon sans ressources ne peut être qu'un employé et, pour être employé, il faut qu'il y ait préalablement des employeurs. Ce n'est pas que les colonies soient indifférentes au prolétariat; les salaires y étant plus élevés et la terre moins chère que dans la métropole, il est plus facile au prolétaire d'y devenir propriétaire à son tour, s'il est laborieux et économe. L'erreur consiste à croire qu'il puisse aborder immédiatement la propriété. »

Transportation. — Une autre question intéressante pour nous, celle de la concentration de la transportation au Maroni a été incidemment et sommairement traitée au cours de la discussion de ce même budget. C'est le député de la Guyane, l'honorable M. Ursleur, qui l'a portée à la tribune, se faisant en cela, a-t-il dit, l'interprète de ses compatriotes de la Guyane, auxquels condamnés comme libérés porteraient un grand préjudice. Quelques observations sur cette concentration, dans son application tant aux condamnés qu'aux libérés, nous paraissent ici nécessaires.

En ce qui concerne les condamnés en cours de peine, d'abord, ce projet de concentration doit être diversement apprécié, selon le sens qu'y attachent ses auteurs. Il ne paraît pas prêter à la critique, s'ils l'entendent de l'abandon du système des petits pénitenciers fixes et autonomes, éparpillés sans plan général arrêté à l'avance et dépourvus le plus souvent d'une direction suffisamment compétente; l'insuffisance de forces disponibles empêche souvent de leur imprimer une activité féconde, tandis que les frais d'installation et d'entretien sont hors de proportion avec des résultats qui perdent encore de leur valeur à rester en quelque sorte en l'air, sans liens avec ceux qui sont obtenus d'autres côtés.

La transportation ne peut évidemment atteindre à sa double fin pénale et colonisatrice, si ceux qui ont charge de la diriger dans un même pays conçoivent diversement son rôle, s'inspirent de méthodes contradictoires et ne tendent pas tous à l'exécution de toutes les parties d'un même plan, si en un mot il n'y a pas unité dans les vues et concert dans l'action. En tant qu'elle peut avoir pour objet, en reliant plus étroitement tous les groupes de condamnés à une direction centrale, de les soumettre plus également à l'empire des mêmes principes et de distribuer plus rationnellement leurs efforts, la concentration est donc une idée bonne en soi.

Mais, si on prête à la concentration des condamnés une tout autre signification, si on l'entend en ce sens que la transportation, confinée sur un certain espace, doit s'y replier sur elle-même et absorber, pour son fonctionnement et ses seuls besoins, toute l'activité de ceux qui la subissent, assurément, l'idée de la concentration doit être critiquée.

Le principe auquel il convient de s'attacher, ce nous semble, c'est que les établissements de la transportation ne doivent jamais revêtir le caractère d'établissements permanents et définitifs, et, par suite, que le travail des condamnés doit être dirigé, non point en vue seulement du développement ou de la prospérité de ces établissements, mais aussi dans le sens des besoins généraux de la région et des transformations à y opérer pour amener la colonisation libre.

Transporter des condamnés sur un point d'une colonie, puis s'évertuer à leur y trouver de l'occupation est un système coûteux pour la métropole et sans profit pour elle comme pour la colonie. Ce qui paraît logique, c'est de dresser d'abord le plan des travaux à exécuter dans la colonie pour la mettre en valeur, puis, en telle de ses régions dont on voudra confier à la main-d'œuvre pénale les travaux préparatoires, de constituer fortement un centre plus ou moins provisoire d'où rayonneront, vers les divers points où quelque partie du programme est à exécuter, des colonnes volantes militairement organisées et régies, composées d'après la nature de la tâche qu'elles devront accomplir.

Le projet de concentration de l'honorable député de la Guyane paraît même s'étendre, je l'ai dit, à l'ensemble des libérés. Il faut pourtant prendre garde qu'un principe domine nécessairement ici la matière : c'est que le coupable qui a payé sa dette à la société ne doit être frustré d'aucun moyen de vivre de son travail, ni voir réduire ses chances de reclassement dans la société. Agir autrement, c'est méconnaître l'esprit de la loi pénale et ôter aux condamnés tout stimulant de travail et de bonne conduite.

La perspective d'une concession rurale ne constitue pas forcément ce stimulant, et le système des concessions a partiellement échoué par l'abus même qu'on en a fait. Le libéré qui a un métier et en veut vivre dans une ville, celui qui justifie d'une offre d'emploi ne doivent pas être écartés des centres qu'ils recherchent. On met en doute la possibilité du reclassement des libérés dans les cités médiocrement peuplées des colonies; il y a là une question de mesure. Les libérés ne se peuvent reclasser ni dans les centres où il y a déjà excès de main-d'œuvre libre, ni dans ceux où leur nombre serait hors de proportion avec les besoins de la population. Mais le reclassement peut s'opérer si l'autorité tient rigoureusement la main à l'exécution des prescriptions réglementaires qui imposent au libéré « la justification de l'exercice d'une profession, d'un négoce non interdit ou d'un engagement de travail ». (Décret du 29 septembre 1890, art. 5.)

Quant aux libérés qui ne veulent vivre que de mendicité, de maraude ou d'expédients inavouables, il y a lieu évidemment de prendre des précautions contre eux. Mais ce ne serait point, à notre avis, une mesure judicieuse que de les parquer systématiquement dans les territoires occupés par les condamnés; sans parler des dangers connus de ce rapprochement, les libérés trouveraient dans la concurrence du travail des condamnés des difficultés presque insurmontables parfois à vivre de leur travail. Il y aurait donc lieu, quant à eux, de prévoir une organisation dans laquelle, sans être traités en condamnés, ils trouveraient des garanties d'occupation suffisamment lucrative.

Maintenant, en ce qui concerne en particulier la Guyane, la concentration de la transportation au Maroni n'aura-t-elle pour la colonie que des avantages? Cette colonie n'a pas de main-d'œuvre; l'abolition de l'esclavage et les placers lui ont enlevé celle qu'elle avait. Une grande partie des travaux exécutés l'ont été par la main-d'œuvre pénale. Presque tout est encore à faire. Qui le fera? Le commerce, pour une bonne part, ne vit que par la transportation; qui, pour lui, la remplacera? M. Ursleur a affirmé que les Guyanais étaient de bons Français; d'aucuns disent même qu'ils le sont si bien que bon nombre de ceux qui ont mené la campagne pour le refoulement de la transportation dans le territoire du Maroni ne l'auraient fait que pour taquiner Gouvernement et Administration, et, fort marris d'apprendre qu'on se prépare à leur donner partiellement satisfaction, commenceraient aujourd'hui une nouvelle campagne au rebours de la première.

Dans cet incident, il y a peut-être une leçon pour tout le monde :

et pour la métropole, qui n'a pas su doter jusqu'à ce jour la transportation d'une organisation complète et méthodique, et pour les colonies qui n'ont pas su reconnaître le parti qu'ils en pouvaient tirer.

J. Astor.

IV

La Relégation en 1896 et 1897.

Les renseignements périodiquement fournis au public sur le fonctionnement de la relégation sont répartis entre trois rapports : le Compte général de la Justice criminelle en France, le rapport du Ministre des Colonies sur la marche générale de la relégation, enfin le rapport de la Commission de classement des récidivistes. C'est ce dernier document, portant sur les années 1896 et 1897, que sous la signature du président de la Commission, M. le conseiller d'État Demagny, publie le *Journal officiel* (1).

Quoiqu'il soit plus sobre d'indications que ceux des années précédentes, il contient cependant d'intéressantes indications. C'est ainsi que le nombre des récidivistes relégués, qui avait décru régulièrement jusqu'ici et était tombé de 1.610 en 1886 à 788 en 1896, remonte brusquement à 948 en 1897.

Un relèvement s'était déjà produit en 1894, mais aussitôt la statistique a repris sa marche descendante ; on ne peut donc affirmer que le chiffre de 1897 se maintiendra. Cependant, ce maintien serait à souhaiter, si l'on remarque que la sévérité plus grande montrée en 1894 a arrêté l'augmentation du nombre des récidivistes correctionnels condamnés quatre fois et plus par le même tribunal, qui, de 706 en 1893, sont tombés, en 1895, à 644. En tout cas, l'augmentation du nombre des relégables en 1897, qui nous ramène à des chiffres inconnus depuis 1890, a porté, chose curieuse, à la fois sur toutes les catégories de condamnés. Toutefois elle a porté proportionnellement plus sur les condamnations à la réclusion et à l'emprisonnement pour plus d'un an dont le pour cent passe de 8,5 à 9,5 0/0 pour l'une et de 26,8 à 27,7 pour l'autre.

Rien n'indique non plus que certaines Cours soient plus disposées à faire usage de la relégation. Celles dont le pour cent augmente ne

(1) *Revue*, 1897, p. 1143 ; 1895, p. 1348.

peuvent présenter que des chiffres trop peu élevés pour motiver des remarques.

Les autres renseignements du rapport ont trait non plus aux condamnations prononcées en 1896 et 1897, mais aux dossiers examinés par la Commission à cette époque, lorsque les condamnés arrivent à l'expiration de la peine principale. Ces dossiers se montent à 526 en 1896 et à 593 en 1897.

Quant au résultat de leur examen, on est heureux de constater que l'application de la loi se fait d'une façon de plus en plus exacte. Les fausses applications, découvertes par la Chancellerie ou par la Commission de classement, et donnant lieu comme telles à des proposition de grâce, se font chaque jour plus rares. De 1890 à 1894, elles oscillent entre 70 et 55, pour tomber à 11, à 8, et enfin à 3 dans la dernière période triennale.

En dehors des récidivistes graciés et de quelques décédés en cours de peine, un certain nombre ne s'embarquent pas. Il y a tout d'abord ceux libérés conditionnellement : leur nombre était en décroissance depuis plusieurs années ; il n'était que de 3 en 1895 et 1896, il se relève brusquement à 10 en 1897. Peut-être est-ce beaucoup, ces libérations devant être souvent révoquées, à raison de la mauvaise conduite de ceux à qui on les accorde. Les raisons de santé font accorder des dispenses provisoires de relégation : leur nombre, tombé à 7 en 1896, remonte, en 1897, à 22, ce qui est la moyenne des dernières années. Le même phénomène s'est produit pour les dispenses définitives, qui, de 9 en 1896, remontent à 12 en 1897. Les femmes figurent toujours en grand nombre dans ces dispenses. Il est d'ailleurs aisément explicable que leur tempérament résiste moins au vice et à la prison.

Quant aux récidivistes embarqués, pas plus que les autres années il n'en a été désigné pour la relégation individuelle, ce qui est presque fatal, étant données les conditions difficiles qu'elle exige.

Le nombre des récidivistes envoyés à Diégo-Suarez, dans les disciplinaires coloniaux, pour y achever leur service militaire et jouir du bénéfice de la relégation individuelle, après avoir augmenté jusqu'en 1895 (10), tombe à 3 et à 0 les deux années suivantes. Le rapport, on peut le regretter, ne nous indique pas si ce fait doit être attribué aux défauts de conditions requises ou à des inconvénients de cet envoi, que les rapports du Ministre des Colonies jusqu'ici nous donnent comme n'ayant « donné lieu à aucune remarque défavorable ».

La majorité des récidivistes embarqués (359 et 401 dans les deux années) se trouve affectée à la relégation collective. Le reste est

envoyé aux sections mobiles, ce qui en soi paraît très heureux, étant donnée l'utilité qu'elles peuvent présenter, et surtout qu'elles présenteraient, si les relégués en général et surtout les relégués des sections mobiles étaient préparés à la vie coloniale dans des pénitenciers spéciaux (*Revue*, 1898, p. 594).

Le nombre des hommes ainsi versés dans les sections mobiles va croissant depuis 1894, il dépasse annuellement un cent, sauf en 1896 où il tombe à 90 (chiffre encore très important, vu le nombre restreint des dossiers examinés cette année-là); mais il remonte à 155 en 1897, chiffre inconnu jusqu'ici. Cet accroissement remarquable demande une explication. On peut la trouver, je crois, dans ce fait de la répartition des relégués entre nos colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. L'état sanitaire de ce premier pays qui s'améliore beaucoup depuis quelques années, et surtout les vives réclamations de la Nouvelle-Calédonie ont fait peu à peu diminuer le contingent de cette dernière colonie. Il se trouve réduit aux deux cinquièmes à peine en 1896 (194 sur 505); enfin il est provisoirement supprimé en 1897. Dès lors, l'envoi aux sections mobiles a permis, dans certains cas tout au moins (car ces sections exigent des hommes d'une constitution vigoureuse, ce qui n'est pas la règle chez les récidivistes endurcis), de faire une sélection des moins mauvais, qui s'opérait auparavant d'après les lieux de la relégation (1).

Comment se recrutent ces cinq ou six cents relégués, dont les dossiers sont examinés par la Commission de classement? Les femmes continuent à y figurer dans une proportion très faible : 10 0/0 en 1896, 6 0/0 en 1897, alors qu'elles contribuent de 15 0/0 à la criminalité générale. Cette proportion est trop réduite pour qu'on puisse tirer des conclusions sérieuses de la statistique des différents âges, qui porte sur des chiffres trop infimes.

Par contre, l'importance relative des hommes relégués des différents âges est particulièrement instructive : pour la première fois, on enregistre une diminution proportionnelle des relégués de 21 à 30 ans. Après une augmentation continue, qui s'est arrêtée en 1895

(1) Sans discuter ici le point de savoir si l'Administration a eu tort ou raison (*supr.*, p. 469) de suspendre ses envois en Calédonie, il paraît bien certain que cette suspension a dû entraîner un régime de faveur pour ceux qu'on ne peut plus diriger sur cette colonie et qui étaient choisis parmi les moins mauvais d'entre eux. Avant la mesure prise par M. André Lebon, la Commission des récidivistes classait ainsi ces individus :

Bons. — Section mobile n° 1, Nouvelle-Calédonie.
Assez bons. — Collectifs, Nouvelle-Calédonie.
Médiocres. — Section mobile n° 2, Guyane.
Mauvais. — Collectifs, Guyane.

à 35,4 0/0, il descendent à 33 et 31,6 0/0 en 1896 et 1897. Ce fait est à noter et il sera intéressant d'examiner si les statistiques générales de ces deux années, qui ne sont pas encore parues, confirmeront ce résultat et, si les causes d'augmentation de la criminalité juvénile ayant produit tous leurs effets, nous ne sommes pas arrivés à notre point de saturation criminelle.

Dans l'ensemble des relégués, les célibataires et les veufs continuent à figurer pour 81 0/0. Par contre, la proportion d'illettrés, qui s'abaissait constamment jusqu'ici, s'est relevée brusquement et a passé de 19 0/0 en 1895 à 26 0/0 en 1896 et 24 0/0 en 1897. Ce détail ne pourra prendre d'importance qu'autant qu'il se trouvera confirmé, notamment par la statistique générale, puisqu'il va à l'encontre de l'effet qu'on croit pouvoir attendre des lois sur l'instruction primaire.

Quant aux condamnations qui ont provoqué la relégation, nous ne voyons dans ces deux années aucun cas de relégation contre un délinquant primaire à raison des lois contre les anarchistes. Déjà il n'y en avait qu'une en 1895, et aucune en 1894. Toutes les condamnations sont donc infligées en vertu de l'art. 4 de la loi de 1885. Et, d'après l'importance proportionnelle des condamnations prononcées en vertu des différents paragraphes, on peut saisir sur le vif les sentiments des magistrats à l'égard de la relégation.

Du moment qu'on a commis un crime ou qu'il y a des délits assez graves (§ 2 et 3 de l'article 4), le juge n'hésite pas à reléguer. L'importance pratique du § 3 reste à peu près la même : on lui doit 70 0/0 environ des condamnations. Bien plus, l'importance du § 2 ne cesse d'augmenter, les relégations prononcées de ce chef, qui figuraient pour 5 0/0 dans la période 1886-90, montent régulièrement et arrivent à 14,2 et 15 en 1896 et 1897.

Par contre, la répugnance à appliquer le dernier paragraphe, qui ne suppose que des condamnations minimes, se trahit de plus en plus. Après avoir figuré pour 27,5 en 1886-1890, il ne figure plus que pour 12,4 et 13,5 0/0 dans les deux dernières années. Et le tableau des condamnations encourues avant la relégation nous édifie sur les résultats de ce système. Les relégués qui ont onze condamnations et plus figurent en 1897 pour 30,3 0/0. C'est la moyenne. Par exception, en 1895 et 1896, il n'y en a eu que 23 0/0. Parmi ceux-là le dixième a de 21 à 30 condamnations. C'est beaucoup attendre pour voir qu'un homme ne peut être amendé.

Chose remarquable, les différentes infractions qui entraînent la relégation y figurent avec une importance relative presque immuable. Consultez une année ou l'autre : le vol y figure pour les deux tiers

environ — 67 en 1896, 66 en 1897. Il semble toutefois légèrement baisser. L'escroquerie, privilège d'une élite, fournit 7,6 la dernière année; c est la moyenne. Le vagabondage simple ou avec circonstances aggravantes suit une très lente marche descendante. Il apporte en 1897 un contingent de 6,4. C'est très peu, eu égard au nombre si considérable des vagabonds, et cela atteste la très molle répression dont ce délit est l'objet.

Le Rapport se termine en constatant qu'y compris les condamnés aux travaux forcés, qui y figurent pour 1.600, la loi de 1885 a, dans ses onze premières années d'application, débarrassé le sol de la métropole de 10.200 récidivistes.

R. Demogue.

V

Asiles spéciaux en Belgique.

Le projet de loi portant organisation d'asiles spéciaux pour l'internement et le traitement des aliénés dits criminels, des aliénés dangereux, des alcoolisés et des détenus atteints d'une maladie grave, déposé le 29 janvier 1897 au Sénat par M. Le Jeune, est venu en discussion le 22 février 1899 (1).

Nous avons analysé précédemment ce projet (*Revue*, 1897, p. 718).

M. le Ministre de la Justice l'a combattu par plusieurs arguments : il modifie toute notre législation concernant le régime des aliénés et tout le régime pénitentiaire; la dépense résultant de cette création serait considérable.

M. le Ministre fit remarquer très justement qu'il ne s'agit pas de créer un asile, il en faut au moins deux : un pour hommes et un pour femmes. Cela résulte du projet lui-même (art. 1er et 16) : « Il s'agit d'écarter les aliénés même non dangereux des asiles ordinaires, y fussent-ils internés dans des quartiers spéciaux, parce qu'il est peu convenable de voir réunis dans le même asile des aliénés frappés par la justice et de simples malades. »

De plus, les nombreuses catégories de personnes visées dans le projet nécessitent la création de nombreux asiles.

Eu égard à la population même des asiles, il n'y a aucune nécessité

(1) *Annales parlementaires du Sénat*, p. 108 à 124.

de créer ces asiles spéciaux dont le prix, pour chacun, serait de 1 million à 1 million et demi.

Il y a actuellement 58 personnes qui tomberaient sous l'application du projet : 5 condamnés du chef d'incendie, 42 du chef d'assassinat, 3 du chef de viol et 8 délinquants renvoyés des fins de poursuite.

La législation de 1850-1873 est suffisante ; un quartier spécial à l'asile de Tournai est réservé aux aliénés visés dans le projet.

M. le Ministre ne peut approuver la partie du projet qui supprime l'intervention du parquet, responsable, tandis que la chambre des mises en accusation, « corps collectif », n'a aucune responsabilité. La partie relative à la sortie de l'asile est aussi critiquable; actuellement, les parents, le détenu et tous ceux qui s'intéressent à lui, peuvent demander la sortie du colloqué en s'adressant au président du tribunal. Dans le projet, c'est le Comité d'inspection, corps collectif encore, qui est substitué à un magistrat responsable.

M. Begerem trouve, avec raison selon nous, excessif l'article 11, qui prescrit l'internement dans un asile de toute personne condamnée cinq fois en quatre ans pour contravention à la loi sur l'ivresse; c'est laisser à l'appréciation « d'agents subalternes » « le sort d'une personne ».

Quant aux détenus malades, le Ministre estime que le système actuel des prisons suffit. C'est ce que nous faisions remarquer quand nous avons étudié le projet.

M. Le Jeune répond en invoquant l'exemple des autres pays et par « des considérations d'humanité et de sécurité », et il prétend que le Gouvernement est assez riche pour créer les deux asiles demandés. Il estime que la législation existante n'est pas suffisante, qu'elle ne prévoit pas le classement. Le projet supprime des promiscuités déplorables. Les aliénés criminels internés au quartier spécial de Tournai « forment le moindre nombre et les impulsifs qui sont internés dans cet asile s'y trouvent par hasard et non autrement, s'ils ne sont pas sous le coup d'une condamnation. »

Les autres aliénés criminels sont « confondus dans la masse des aliénés indigents dans des asiles privés ».

M. Le Jeune oppose au souci « de la liberté individuelle des malheureux chez qui la manie du meurtre, du viol et de l'incendie est reconnue » celui d'assurer une protection à ceux qui sont exposés à leurs coups.

MM. Picard et Janson soutiennent le projet.

Le premier décrit ce qui se passe à l'audience : le juge acquitte quand il est convaincu qu'il a affaire à « un fou plutôt qu'à un cri-

minel » et celui-ci peut recommencer ses crimes. Quelquefois le juge condamne, et alors « il fait passer l'intérêt social avant l'intérêt de l'individu ».

M. Janson abonde dans le même sens et montre que le fait signalé par M. Picard chez le juge se reproduit devant le jury. Alors « on voit intervenir une sorte de transaction ; on condamne l'accusé, mais pas sévèrement... Le seul pouvoir du juge est d'acquitter ou de condamner » ; il ne peut émettre un avis sur la nécessité de colloquer l'individu acquitté.

M. le Ministre de la Justice réplique et, prenant l'exemple de Broadmoor (1), prouve que la journée d'entretien y est énorme et « que l'arbitraire n'est guère exclu pour l'admission d'aliénés qualifiés d'internés au bon plaisir de la reine ». Il signale l'écueil possible par des attentats à la liberté individuelle, et demande qu'on lui signale par des « faits précis » les dangers du système actuel.

M. Le Jeune réplique à son tour qu'il y a « nécessité de combler dans la loi de 1874 des lacunes dont les conséquences sont d'aggraver déplorablement le malheur des aliénés indigents et de leurs familles et de laisser se perpétuer un danger public ». Il rappelle que son projet a été approuvé par l'Académie royale de médecine, par la Commission royale des patronages, ainsi que par la Commission de la justice du Sénat. Il critique comme « détestable » le régime des aliénés créé par la loi de 1874 : manque de soins médicaux pour la plupart des aliénés indigents ; absence de contrôle du Gouvernement sur les décisions qui classent les indigents « dans des asiles exploités par l'industrie privée ». Il fait incidemment l'éloge de la colonie de Gheel, « institution qui fait l'admiration du monde entier » et de celle de Lierneux ; mais il y en a d'autres où les aliénés « ne trouvent pas le confinement et une hygiène matérielle plus ou moins satisfaisante ».

M. Le Jeune, après avoir constaté l'existence de quartiers spéciaux aux asiles de Tournai (hommes) et de Mons (femmes), dit que « tout se borne à la mise en pratique des dispositions » de son projet dans les installations de ces asiles « qui sont destinés, dans le plan de réforme auquel ses dispositions se rapportent, aux catégories d'aliénés qu'elles concernent ».

Il analyse brièvement la loi de 1874, au point de vue des aliénés criminels qui se trouvent « sous la main de la justice ». Les condamnés détenus qui deviennent aliénés, ceux qui sont poursuivis, sont internés, sur la réquisition du ministère public, dans un asile dirigé

(1) *Revue*, 1897, p. 815, 1270 ; 1898, p. 318.

par l'État ; la loi ne prescrit pas leur séparation ; quand la peine est expirée et quand les aliénés sont renvoyés des poursuites ou acquittés, le choix de l'asile appartient à la famille ou à la commune qui paye leur entretien ; le ministère public ne peut, toujours sous la loi de 1874, provoquer l'internement des aliénés acquittés au criminel.

La science médicale demande que le choix de l'asile soit enlevé aux parents et aux communes en ce qui concerne les aliénés qui ont des antécédents criminels ou correctionnels. La promiscuité de ceux-ci et des autres malades exerce une « influence funeste ». La sécurité publique exige que, au cas où la séquestration des aliénés n'est pas requise par le ministère public pendant les poursuites ou en cas d'acquittement, ceux-ci ne soient pas soustraits à la surveillance et à l'action de l'autorité judiciaire.

La loi de 1874 ne prend aucune précaution contre les aliénés dangereux, qui peuvent être placés dans n'importe quel asile et libérés quand le médecin délivre un certificat de guérison. Il faut de plus grandes garanties à l'égard des incendiaires, des violateurs et des impulsifs homicides.

L'orateur pense que l'on pourrait faire beaucoup avec moins d'argent que celui dépensé à Broadmoor.

M. le Ministre affirme de nouveau que le quartier spécial de Tournai répond à toutes les nécessités et que le but du projet de loi est en partie réalisé par la création de ce quartier. La France ne possède qu'un quartier spécial dans la maison centrale de Gaillon.

En réponse à l'objection relative aux asiles privés, et sans méconnaître l'utilité des asiles de l'État, il déclare que, là où l'asile privé peut suffire, « il est de beaucoup préférable à l'asile de l'État ». Il soutient que la législation de 1874 (art. 7 et 12) permet au ministère public de s'occuper de *tous* les aliénés.

Au cours de la discussion, M. le Ministre eut d'ailleurs l'occasion d'affirmer le droit du Gouvernement de fermer un asile privé en cas d'abus et il spécifia le cas où on se refuserait, dans cet asile, à isoler certains aliénés.

A la suite de cette vive discussion, dont nous n'avons pu donner qu'un court résumé, le Sénat rejeta l'article premier du projet, par 37 voix contre 20 et 3 abstentions.

A notre avis, le quartier spécial de Tournai et celui de Mons — M. le Ministre de la Justice a pu le dire très justement — répondent déjà à de nombreuses exigences. Le projet de M. Le Jeune était peut-être trop radical et c'est sans doute ce qui l'a fait repousser par certains membres de la haute Assemblée.

La législation de 1850-1873 aurait sans doute pu subir certaines modifications, et, sans vouloir les énumérer, nous signalerons simplement un abus possible dans le choix de l'asile laissé aux parents et aux communes.

L'esprit d'économie a peut-être un peu trop primé toute autre considération et empêché de voir assez nettement le but que doit viser, avant tout, la législation en cette matière : la sécurité publique.

Georges GUELTON.

VI

Statistiques norvégiennes (1).

Population. — La statistique des maisons centrales se fait par année astronomique, tandis que celle des prisons départementales se fait par année budgétaire. Les relevés des différents établissements sont, en conséquence, difficiles à combiner.

Pour les années 1891-1896, on trouve, pour les condamnés des prisons départementales et des maisons centrales (*Revue*, 1897, p. 607), le chiffre moyen des journées de détention par rapport à la population du Royaume, indiqué dans le tableau suivant :

	MAISONS CENTRALES	PRISONS DÉPARTEMENTALES	TOTAUX Moyenne par jour	TOTAUX Par 10.000 habitants
1891. . .	630,87	76,63	707,50	3,54
1892. . .	613,32	82,23	695,55	3,48
1893. . .	594,31	80,32	674,63	3,37
1894. . .	625,42	80,70	706,12	3,53
1895. . .	634,88	76 »	710,88	3,55
1896. . .	646,36	82,13	728,49	3,64

Comme la population augmente d'environ 17.000 habitants par an, tandis que les chiffres proportionnels sont calculés d'après le recensement de 1890, lesdits chiffres ne montrent pas le mouvement avec une rigoureuse exactitude. Mais l'écart est sans importance. Les cinq années font ressortir une oscillation avec une diminution remarquable jusqu'à l'année 1893, à partir de laquelle le mouvement s'effectue en sens inverse.

Dans les *maisons centrales*, la période 1886 (1er juillet) 1896 (30 juin)

(1) Statistique des maisons centrales, 1er juillet 1894-30 juin 1896, ainsi que des prisons départementales en 1895 et 1896.

donne une moyenne de 401 entrées (dont 64 femmes). En 1886-87, il y a eu 439 entrées (81 femmes), et 1895-96, 437 (dont 56 femmes).

En faisant abstraction de quelques petites oscillations, le nombre des femmes condamnées aux travaux forcés a diminué sans cesse. Il en est de même des hommes condamnés, jusqu'à la cinquième année de cette période décennale. A partir de cette cinquième année, les condamnations remontent, et, dans les trois dernières, elles dépassent de beaucoup le chiffre des deux sexes réunis de l'année la plus faible.

Pour les *prisons départementales*, où sont détenus les condamnés à de *courtes peines*, la période 1887-96 accuse un mouvement correspondant pour les hommes dont les condamnations augmentent successivement à partir de l'année de déclinaison (1890); mais, pour les courtes peines, les femmes suivent les hommes, ce qui prouve que la criminalité des deux sexes ne s'est différenciée que pour les crimes et délits plus graves. En somme, les chiffres ci-dessus permettent de conclure que nous nous trouvons en ce moment au sommet d'une courbe de criminalité ou tout au moins tout près du sommet.

Le tableau suivant donne la proportion des détenus de *maisons centrales* tombés en récidive dans les trois années de leur libération des dites maisons dans l'année 1892-93.

	HOMMES %	FEMMES %
Bodsfœngslet (prison cellulaire), à Christiania.	38,20	»
Akershus Strafanstalt (Etablissement en commun), à Christiania.	37,97	»
Trondhjem Strafanstalt (d°)	43,40	»
Strafanstalten for Kvinder (Etablissement pour femmes), à Christiania	»	18,31
MOYENNE.	35,17	

Ordre et discipline. — En 1895, 5 détenus, tous prévenus, se sont évadés des *prisons départementales*, et en 1896, 7 autres. Aucune infraction à la discipline, de nature à entraîner des poursuites judiciaires, ne s'est produite.

Quant aux *maisons centrales*, trois détenus en 1894-95 ont tenté de s'évader, mais sans succès. L'un d'eux, détenu dans l'établissement d'Akershus, est le même dont j'ai déjà parlé (*Revue*, 1897, p. 608). En 1895-96, deux tentatives d'évasion ont eu lieu, mais sans succès.

Pendant ces deux années, aucune infraction à la discipline n'a été

l'objet de poursuites en justice. Il faut cependant noter qu'un condamné pour meurtre en 1895, dans l'établissement de Trondhjem, a tué d'un coup de couteau un gardien et en a blessé deux autres. Déclaré irresponsable en raison de son état mental, il a été interné à l'asile d'aliénés criminels de Trondhjem.

Etat sanitaire. — Dans les *maisons centrales*, en 1894-95, on a eu, sur 1.073 détenus, 669 cas de maladie (dont 169 femmes). 164 hommes et 169 femmes ont été traités à l'infirmerie; 7 (dont 4 femmes) sont décédés. Sur le nombre total des journées de détention (232.097), il y a eu 11.629 journées de maladie et un nombre moyen de 32 malades par jour (dont 7 femmes); 19 cas d'aliénation mentale se sont manifestés (dont 2 femmes).

Au cours de l'exercice de 1895-96, dans les *maisons centrales*, avec un nombre total de prisonniers de 1.080 et sur un total de 233.889 journées de détention, il y a eu 331 cas de maladie (dont 113 femmes), dont 197 traités à l'infirmerie; et un total de 8.473 journées de maladie, soit 23 malades par jour; 1 homme est décédé. Il y a eu 20 cas d'aliénation mentale.

And. Færden.

VII

Informations diverses.

La mendicité au Parlement. — Nous avons signalé (*supr* , p. 298) le jugement du tribunal de Château-Thierry qui acquittait un mendiant. La Chambre a discuté, le 17 mars, l'interpellation de M. Marcel Sembat sur l'appel interjeté de ce jugement par le ministère public (*supr.* p. 445).

La Cour d'Amiens, a dit M. Sembat, a confirmé la thèse juridique des juges de première instance; elle a refusé d'appliquer l'art. 274 dans un département où il existe un dépôt de mendicité purement « décoratif », absolument insuffisant pour répondre au vœu de la loi. L'appel n'était donc qu'une mesure vexatoire, destinée à décourager dans l'avenir « les magistrats qui ont une tendance à appliquer la loi dans un sens libéral et humain ».

La question tranchée par le tribunal de Château-Thierry et par la Cour d'Amiens est de nature à être soulevée à chaque instant. Le tribunal de Rouen, par un nouveau jugement en date du 15 mars, a

acquitté un mendiant poursuivi en vertu de l'article 274; il confirme ainsi sa propre jurisprudence, contraire à celle de la Cour de Rouen (*supr.*, p. 91). M. Julien Goujon, M. Viviani ont demandé au Garde des Sceaux si ce jugement serait frappé d'appel et quelles instructions il donnerait aux procureurs généraux en prévision de jugements semblables : le gouvernement a le pouvoir d'empêcher ces appels injustifiés.

M. le Garde des Sceaux Lebret a promis de donner les instructions les plus libérales aux parquets. L'interpellation a été close par le vote de l'ordre du jour pur et simple.

Dans ces conditions, il est permis d'espérer que la jurisprudence de l'arrêt de Rouen restera isolée.

L'intérêt de l'interpellation s'était, d'ailleurs, rapidement déplacé. M. Lebret a déclaré, dans sa réponse, que la véritable cause du mal dont nous souffrons ne résidait pas dans les incertitudes de la jurisprudence, mais dans les défectuosités de notre législation sur le vagabondage et la mendicité, qui ne distingue pas suffisamment le professionnel de l'invalide et du malheureux momentanément réduit à la misère. Après avoir signalé le puissant mouvement d'opinion de ces dernières années en vue d'une réforme, les études de notre Société, des Congrès internationaux, le Garde des Sceaux s'est déclaré prêt à discuter et à appuyer le projet déposé par M. Cruppi et examiné par notre Commission mixte (*supr.*, p. 572).

Comme sanction de ce discours, M. Cruppi a déposé son rapport sur le bureau de la Chambre.

Le tribunal de Château-Thierry parlait, dans un de ses considérants, de « la force majeure découlant du droit à la vie ». C'est la même « excuse » qu'il avait invoquée lors de l'affaire célèbre de la fille M..., acquittée pour vol d'un pain. Le président Magnaud, « usant de son droit de citoyen », vient d'adresser à la Chambre une pétition tendant à modifier l'article 64 du Code pénal pour permettre l'acquittement dans les cas semblables. L'honorable magistrat se demande pourquoi, en dehors des cas de démence indiscutables, la contrainte physique ne serait pas prise en aussi sérieuse considération que la contrainte morale; on acquitte, sous prétexte de kleptomanie, des voleuses de grands magasins, des individus fascinés par le désir d'un objet de luxe. Cette fascination n'est-elle pas « autrement puissante et intéressante lorsqu'elle amène un être humain qui meurt de faim soit à tendre la main, soit à s'emparer d'un objet de première nécessité » ?

L'application de l'article 64 aux voleuses de grands magasins n'est

pas aussi fréquente que paraît le croire M. le président Magnaud. Elle n'a lieu que dans des cas indiscutables de maladie mentale; ce qui est exact, c'est que cette catégorie de délinquantes est souvent punie peu sévèrement; la cause de cette indulgence n'est pas tant la nature spéciale du délit que les antécédents, la moralité, la situation de famille des inculpées.

Quoi qu'il en soit, M. Magnaud termine sa pétition en proposant de modifier l'article 64 de la manière suivante :

« Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, ou encore par les inéluctables nécessités de sa propre existence ou de celle des êtres dont il a légalement et naturellement la charge ».

M. Millerand s'est approprié cette proposition et l'a déposée, le 22 mars, sur le bureau de la Chambre. Elle a été renvoyée à la Commission de législation criminelle.

Elle est complétée par une modification de l'article 136 de la loi municipale, décidant que le préjudice résultant du délit sera en pareil cas supporté par la commune d'origine du délinquant ou par celle de son domicile.

G. Bessière.

La répression de l'infanticide. — Le 27 mars dernier, première délibération du Sénat sur la proposition de loi de M. Félix Martin, qui tend à modifier les articles 300 et 302 du Code pénal, quant à la répression de l'infanticide. On sait que ces articles sont ainsi conçus :

Art. 300. — Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né.

Art. 302. — Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'*infanticide* et d'empoisonnement sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13 relativement au parricide.

La proposition Félix Martin, inspirée principalement par le désir d'éviter les acquittements qu'entraîne trop fréquemment la pénalité excessive édictée par ces deux textes, était primitivement ainsi rédigée : « Est qualifié infanticide l'homicide commis volontairement sur un enfant au moment de sa naissance. Il est, suivant les circonstances, puni comme meurtre ou comme assassinat. »

Au début même de la séance du 27 mars, le § 2 fut ainsi modifié : « Si l'auteur de l'infanticide est la mère, il est puni comme meurtre aux termes du dernier alinéa de l'article 304; dans le cas de circonstances aggravantes visées par les articles 256, 296, 297, 302, 303 et 304, la peine sera celle de l'assassinat. »

Ce fut sur cette dernière rédaction que s'ouvrit la discussion, au cours de laquelle deux amendements furent déposés, l'un par M. Aucoin; l'autre par M. Savary.

M. Aucoin critique le système d'atténuation admis par la Commission au cas où, l'infanticide étant l'œuvre de la mère, il y aurait lieu de reconnaître des circonstances atténuantes. La Commission avait alors permis d'abaisser la peine de *trois* degrés. En pareille hypothèse, si la peine prononcée par la loi était la mort, la Cour eût pu appliquer la peine des travaux forcés à temps ou *celle de la réclusion*; si la peine légale était celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour eût pu prononcer celle de la réclusion ou même de l'emprisonnement, sous un minimum de deux ans. M. Aucoin déclare qu'une telle réforme dans le fonctionnement des circonstances atténuantes doit relever de l'article 463 et non pas de l'article 300.

Mais, ajoute-t-il, la proposition F. Martin n'atteindra pas son but, car, comme la loi actuelle, elle renferme une pénalité trop sévère, qui engendrera dans la pratique les acquittements contre lesquels on tente de s'élever aujourd'hui. En effet, au cas où l'infanticide est prémédité, il est puni de la peine de mort dans la proposition soumise au Sénat; or, dans la majorité des infanticides commis par les mères, il y a préméditation. En général, la mère n'a pas voulu reconnaître sa grossesse, l'a dissimulée, n'a pas fait de préparatifs pour recevoir l'enfant, a étouffé ses cris, etc.; ce sont là autant de faits qu'on interprète comme des marques de la préméditation et qui, par conséquent, devraient, trop souvent, faire prononcer la peine de mort.

La pénalité est donc trop forte, dit M. Aucoin, qui invoque sur ce point l'exemple des législations étrangères, généralement plus douces. On peut, à cet égard, les diviser en trois catégories : les unes, telles que les Codes danois et suédois, punissent l'infanticide de deux à dix ou douze ans de travaux forcés; les autres, comme le Code pénal allemand, le Code finlandais, celui de Genève de 1874, le projet de Code fédéral suisse édictent de deux à dix ou douze ans de réclusion; certains enfin, par exemple, celles d'Italie et de Portugal, un emprisonnement cellulaire d'une durée à peu près pareille. L'orateur demande que, dans tous les cas, prémédité ou non, l'infanticide commis par la mère soit puni, *par la loi*, des travaux forcés *à temps*.

La dernière critique de M. Aucoin porte sur la nouvelle définition de l'infanticide. Pour lui, elle est inutile, car la jurisprudence est

désormais fixée : « On reconnaît qu'un enfant qui n'a pas encore été déclaré à la mairie et qui n'a que trois jours d'existence doit être considéré comme un enfant nouveau-né. »

En conséquence, il dépose le contre-projet suivant :

ART. 300. — Le maintenir tel qu'il est;

ART. 302. — Supprimer de cet article les mots » d'infanticide »;

ART. 304. — A la fin, ajouter ce paragraphe : « Le coupable d'infanticide sera puni des travaux forcés à temps. »

A son tour, M. Savary critique la définition du « nouveau-né », qu'il tient pour inutile. Il accepte, par contre, la distinction de l'infanticide prémédité et non prémédité. Toutefois, il n'admet pas que, dans tous les cas, l'infanticide commis par la mère soit réprimé moins sévèrement que celui dont se rendrait coupable toute autre personne. Puis, il importe de ne pas détruire l'harmonie du Code pénal en permettant, au cas de circonstances atténuantes, d'abaisser la peine légale de trois degrés. Il faut s'en tenir à l'article 463, qui est suffisant.

Pour toutes ces raisons, M. Savary dépose un amendement aux termes duquel :

« Le crime d'infanticide *prémédité* est puni de la peine de mort, quel qu'en soit l'auteur, et le crime d'infanticide *non prémédité* de celle des travaux forcés *à temps*. »

Avec ce système, dit-il, sans toucher à l'article 463, on aboutira à ceci que, dans le cas d'infanticide prémédité où des circonstances atténuantes auront été admises, la peine sera, au maximum, celle des travaux forcés à perpétuité et, au minimum, cinq ans de travaux forcés et que, dans le cas d'infanticide non prémédité, avec des circonstances atténuantes, la peine sera de dix ans de réclusion au maximum, et de deux ans de prison au minimum ».

Le 28 mars, un certain nombre d'amendements ayant été soumis à la Commission, le Sénat décide d'ajourner la suite de la première délibération de la proposition Félix Martin à une date ultérieure.

P. NOVEL.

LOI DE SURSIS. — Nous avons dit (*supr.*, p. 128) que la Commission de la Chambre des députés relative aux tribunaux militaires avait nommé M. Bompard, rapporteur de la proposition de loi de M. de Grandmaison tendant à appliquer à la justice militaire la loi de sursis.

Dans son rapport, déposé le 7 février, M. Bompard rappelle que, d'après la législation et la jurisprudence actuelles, le bénéfice du sursis ne peut être accordé ni aux militaires jugés par les Conseils de guerre, ni aux militaires jugés par la juridiction ordinaire; il propose

d'accorder de façon générale aux Conseils de guerre la faculté d'ordonner le sursis en faveur de tous les accusés, qu'ils soient civils ou militaires.

Le rapport distingue deux hypothèses :

1° *Condamnations prononcées contre des militaires par des tribunaux militaires pour infractions de droit commun.*

En pareil cas, dit le rapporteur, « les Conseils de guerre ne sont que substitués à la justice ordinaire pour toutes les infractions de droit commun. La situation du prévenu ne doit pas être modifiée par suite de cette compétence exceptionnelle. » On lui applique les lois ordinaires; il peut bénéficier des circonstances atténuantes; il est soumis à l'aggravation de pénalité édictée par la loi Bérenger dans les articles 57 et 58 du Code pénal; il est donc juste et logique de le faire bénéficier du sursis.

2° *Condamnations prononcées par des tribunaux militaires pour infractions militaires.*

Ici encore, « après un examen attentif », la Commission se prononce pour l'extension de la faculté du sursis.

« Souvent, en effet, dit le rapport, les Conseils de guerre se sont plaints d'être placés entre l'acquittement pur et simple et l'application stricte du Code pénal militaire. — L'acquittement semble contraire au souci du devoir militaire qui doit animer les officiers. Il les oblige à mentir en répondant *non*, quand les faits sont constants. — L'application stricte de la loi aboutit à une sentence qui est, on peut le dire, sans effet moral, parce qu'elle n'est pas approuvée par la conscience publique. — La condamnation avec application de la loi Bérenger concilie ces deux préoccupations, donne satisfaction à ces deux scrupules. »

D'ailleurs, les motifs qui ont fait voter la loi Bérenger ont autant de force pour les condamnations militaires que pour celles de droit commun.

Après avoir constaté que l'application de la loi proposée sera facile pour les condamnations à l'emprisonnement et à l'amende, le rapporteur se demande si le sursis sera admissible au cas de peine *de travaux publics*, peine purement militaire. M. Bompard répond affirmativement, en démontrant que le législateur n'a pas voulu lui attacher un caractère *infamant*, qu'aux termes de l'article 186 du Code de justice militaire, elle est prononcée pour des *délits*, qu'elle n'entraîne pas l'exclusion de l'armée, qu'elle a donc plutôt un caractère *correctionnel*. Les condamnés aux travaux publics pourront donc bénéficier du sursis, comme les condamnés à l'emprisonnement ou à l'amende.

La Commission dépose en conséquence la proposition de loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — En temps de paix et en cas de condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics, les tribunaux militaires peuvent appliquer la loi du 26 mars 1891, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison ou aux travaux publics, soit pour crime et délit de droit commun, soit pour crime et délit militaire.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie d'une condamnation à l'une des peines énumérées ci-dessus, ou à une peine plus grave, soit pour crime et délit de droit commun, soit pour crime et délit militaire, la condamnation sera considérée comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

ART. 2. — Si la deuxième condamnation est encourue après que le condamné a été libéré du service militaire, il sera fait application de l'article 197 du Code de justice militaire.

ART. 3. — Le président du tribunal militaire devra adresser au condamné l'avertissement prévu par l'art. 3 de la loi du 26 mars 1891 et l'avertir en outre que la condamnation doit, en cas de nouvelle condamnation dans le délai de cinq ans, être exécutée même après la libération du service militaire.

P. NOVEL.

TRAITE DES BLANCHES. — Notre *Revue* s'est souvent occupée, à propos du patronage et du rapatriement ou du placement des jeunes libérées, des tentatives coupables dont les femmes et jeunes filles sans appui sont si souvent l'objet. Dernièrement encore, nous annoncions que cette question était l'une de celles que le Congrès de Budapest se proposait de discuter (*Revue*, 1898, p. 1338).

Nous apprenons que, les 21-23 juin prochain, un *Congrès international pour la répression de la traite des blanches* va se réunir à Londres. Notre Gouvernement y sera représenté par une délégation. Un Comité français d'organisation, dans lequel nous relevons les noms de nos collègues Bérenger, G. Picot, L. Lefébure, M^me^ Henri Mallet, a mission de recueillir les adhésions.

Les questions qui seront traitées sont les suivantes :

1° Discussion de la question de la traite des blanches dans les divers pays et des moyens internationaux à adopter pour en assurer la répression ;

2° État dans chaque pays des institutions philanthropiques ou de bienfaisance pour la protection des femmes et action qu'elles pourraient avoir à ce point de vue.

Chaque nation est invitée à envoyer au moins vingt délégués.

Deux d'entre eux présenteront chacun un rapport.

Le premier traitera de la traite des blanches à tous les points de vue, fera connaître les statistiques officielles ou privées propres à renseigner sur le nombre et la nature des actes coupables constatés, et exposera l'état de la législation en cette matière.

Le second indiquera les moyens d'influence morale existant pour la sauvegarde des femmes, l'état de la législation sur ce point et les meilleures méthodes à adopter pour obtenir en leur faveur une protection efficace et légale.

RECUEIL DE LOIS, ETC., SUR LES PRISONS ET L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE NORVÈGE. — Le directeur général des prisons de Norvège vient de publier un recueil intitulé : *Love, Resolutioner, Reglementer, Instruxer, Skrivelser, m. v. vedkommend, Fœngselscresenet 1814-97*. C'est un fort volume grand in-8°. Les matières y sont disposées par ordre chronologique. Une table alphabétique facilite singulièrement les recherches.

Nous ne pouvons analyser tout le contenu d'un pareil ouvrage. Nous nous contenterons de mentionner la circulaire aux préfets, du 14 juillet 1897, dans laquelle l'Administration pénitentiaire leur recommande de s'occuper avec plus de sollicitude du patronage des libérés.

A. FÆRDEN.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — *Novembre 1898. — Nouvelles études sur les mobiles du délit*, par Ugo Conti. Au milieu des récentes controverses, nous restons fidèles au libre arbitre et nous persistons à croire que toute peine serait injuste, si elle s'appliquait à un individu, jouet aveugle de la fatalité. M. Ugo Conti, qui se montre assez éclectique, explique que toutes les doctrines ont leur part de vérité, parce que toutes prennent pour base la nature humaine dans sa réalité.

La peine est tantôt pour les criminalistes classiques une sanction juridique nécessaire, tantôt pour les sociologues, qui nient le libre arbitre, un simple instrument de défense sociale.

D'après Von Buri, c'est en s'appuyant sur le libre arbitre qu'on

peut établir une gradation des actions délictueuses, à un point de vue vraiment juridique. Le degré de la peine se mesure alors à la gravité du fait, mais du fait libre, coupable, digne d'une peine et d'une telle peine déterminée.

M. Ugo Conti discute l'opinion de Von Buri et veut qu'on accorde aux mobiles du délit une grande influence sur la gradation de la peine.

Si une classification complète des divers états intellectuels et moraux, de la pensée et du sentiment qui peuvent pousser au délit n'est pas possible, il n'en est pas moins vrai que les mobiles du délit peuvent être précisés et distingués.

La peine doit être graduée d'après les mobiles. Cette théorie est neuve et, d'après ses auteurs, peut provoquer des déductions hardies d'un grand profit social.

Mais il est très difficile de connaître la cause intime et essentielle du fait le plus simple, parce qu'on lit mal dans l'âme humaine.

M. Ugo Conti soutient, néanmoins, que le motif déterminant est unique et peut être précisé. C'est le motif prépondérant par rapport à l'agent, — caractérisque par rapport au fait.

On doit tenir grand compte des mobiles, nous le reconnaissons. Ce sont eux qui font bien connaître l'âme du coupable, ses rechutes possibles et l'on peut mieux choisir ainsi la peine appropriée et les meilleurs moyens d'amendement (*Revue*, 1896, p. 830).

Qu'on soit déterministe ou indéterministe, M. Ugo Conti a raison de dire que l'appréciation complète des mobiles est d'une haute importance pour rendre la justice criminelle à la fois plus exacte et plus humaine.

Variétés. Le deuxième Congrès national des juristes à Turin, par P. Arena. L'une des questions qui ont le plus occupé le Congrès est celle de l'assistance judiciaire. On a émis le vœu de voir rétablir la très ancienne et très noble institution de l'Office des pauvres; de rendre beaucoup plus simple la procédure, plus efficaces la tentative de conciliation et la défense. Diverses propositions ont eu pour but d'accorder aux défenseurs des droits plus étendus pour mieux assurer la protection des intérêts qui leur sont confiés. Enfin, on a insisté avec raison pour que les vœux émis par les Congrès ne restassent pas lettre morte, mais fussent suivis dans les régions officielles d'études et de réformes effectives. Nous ne saurions trop nous associer à ce vœu, qui est applicable à tous les Congrès.

Chronique. — Un blanc et sept nègres lynchés. — Le lynchage a encore de beaux jours en Amérique.

Un blanc a été arraché de sa prison par les *vigilants* (c'est le nom que se donnent les lyncheurs), masqués, et pendu au premier arbre sur la route. Il avait, il est vrai, assassiné la fille d'un fermier du Kansas qui lui refusait sa main et il avait mis le feu à la ferme.

Un nègre, coupable d'attentat à la pudeur sur un enfant de Glasgow (Kentucky) fut enlevé par cinquante cavaliers masqués, pendu à un arbre et son cadavre criblé de coups de feu.

A Wetumpka (Alabama), cinq nègres, qui avaient assassiné une famille de colons, furent enlevés de prison et pendus l'un après l'autre par 400 *vigilants*.

Enfin, un nègre de Oak-Ridge (Louisiane), arrêté par un agent pour ivresse scandaleuse, arracha le bâton de l'agent qu'il accabla de coups. Les *vigilants* le poursuivirent, et, l'ayant saisi, lui laissèrent le choix d'être pendu ou fusillé. Il préféra être fusillé. On lui commanda de courir et aussitôt une décharge de fusils l'abattit sur le sol.

Il serait grand temps que l'autorité mît fin à de tels actes de sauvagerie.

Décembre. — Les condamnés par contumace devant les conseils de guerre, par G. Gualterotti. C'est une question neuve et importante de savoir si contre les condamnations par contumace que prononcent les conseils de guerre durant l'état de siège, les condamnés ont un recours quelconque lorsque l'état de siège a été levé.

L'auteur, après une savante discussion, conclut qu'il y a un recours. Le droit à être de nouveau jugé appartient, en effet, à tout individu condamné par contumace devant un tribunal d'exception, sans distinguer entre les peines légères et les peines graves, parce que le Code militaire ne fait pas de distinction.

Quant au point de savoir qui sera juge du recours, il n'y a pas de doute sur la compétence des tribunaux ordinaires.

Faudra-t-il recommencer l'instruction ou s'en tenir à celle faite par les conseils de guerre? L'auteur pense que les tribunaux civils saisis de l'affaire par la comparution des coutumaces doivent refaire l'instruction dans les formes ordinaires.

Les discours de rentrée de l'année 1898 prononcés par les procureurs généraux (*supr.*, p. 301).

Janvier 1899. — De l'action pénale, questions de réforme législative, par Louis Lucchini.

C'est le rapport très remarquable fait par l'éminent Lucchini à la Commission de réforme du Code de procédure pénale (*supr.*, p. 448), Ce rapport traite : 1° de l'essence de l'action pénale et de ses carac-

tères constitutifs; 2° de son exercice, des conditions qu'elle exige et des obstacles qu'elle peut rencontrer; 3° des causes d'extinction.

Après des réflexions savamment développées, le rapport précise ces conclusions :

1° L'exercice de l'action pénale, tout en demeurant le principal office du ministère public, doit être accordé aux particuliers, sous des conditions de moralité et de capacité et avec l'autorisation préalable du magistrat, pour certaines catégories de délits qui intéressent plus spécialement la chose publique et avec des sanctions opportunes qui empêchent les abus.

2° La partie lésée ne doit pas être admise à exercer l'action pénale, qu'il s'agisse de délits qui puissent être poursuivis sur la plainte de la partie ou seulement d'office; mais on doit donner à la partie lésée un recours contre le ministère public, s'il refuse d'exercer l'action pénale.

3° La disposition de l'article 129 du Règlement judiciaire doit recevoir sa pleine application en ce sens que le ministère public, absolument distinct des magistrats qui jugent, agit sous l'efficace direction et la responsabilité du Ministre de la Justice.

4° Le ministère public est autorisé à provoquer la constitution de représentants légaux des mineurs et des incapables, dans les poursuites de délits à requête de la partie et commis à leur préjudice.

5° L'action pénale, une fois mise en mouvement, est irrévocable, sauf dans l'instruction et avec l'acquiescement de l'inculpé.

6° Même dans les poursuites devant les préteurs, on ne peut pas citer l'inculpé sans une requête préalable de celui qui est autorisé à exercer l'action pénale.

7° Pour les contraventions de la compétence du préteur, comportant une peine pécuniaire qui n'excède pas 300 lires, le juge pourra appliquer la peine sans procéder à un jugement, sauf le droit de l'inculpé d'être jugé, s'il le demande, dans les règles ordinaires.

L'amnistie, l'Indulto et la grâce dans le droit pénal romain, par A. Rocco. L'amnistie est un acte de clémence par lequel le souverain déclare éteinte l'action pénale pour une catégorie de délits ou de délinquants, pendant une période déterminée. L'*Indulto* est le pardon total ou partiel accordé à un nombre indéterminé de personnes pour des délits déterminés. La grâce est le pardon accordé à une seule personne déterminée. Ce qui est vraiment curieux, c'est de voir les saisissantes analogies et souvent l'identité absolue entre le droit pénal romain et notre droit moderne. Ainsi l'*Indulgentia specialis* correspondait exactement à la grâce, s'appliquait à une seule personne,

était concédée par le prince et avait seulement pour objet d'empêcher ou de faire cesser l'application de la peine. Comme notre grâce moderne, l'*Indulgentia specialis* ne libérait de la peine que pour l'avenir, n'avait pas d'effet rétroactif et ne nuisait pas aux droits des tiers.

L'*Indulgentia generalis* ressemblait à l'*Indulto* du Code italien. C'était l'abandon total ou partiel de la peine infligée, concédé pour certaines peines et s'appliquant à un nombre indéterminé de personnes.

L'*abolitio generalis* ou *publica* n'est autre que l'amnistie, c'est-à-dire une extinction complète de l'action pénale. Ces amnisties étaient accordées à Rome à l'occasion des fêtes publiques, après des victoires, pour rendre grâce aux dieux, etc. C'étaient alors des abolitions extraordinaires. Il y en avait aussi d'ordinaires et périodiques, par exemple sous les empereurs chrétiens, à l'occasion de la solennité de Pâques.

La *restitutio plena* avait beaucoup de rapports avec notre réhabilitation.

Enfin les diverses mesures d'indulgence qui existaient dans l'ancien droit pénal de Rome se sont perpetuées avec très peu de modifications jusqu'à nos jours. Déjà, suivant le jurisconsulte Paul, on s'appuyait sur ce principe : *Pœna constituitur in emendationem hominum*. La peine devait avoir pour but essentiel l'amendement du coupable.

M. A. Rocco conclut, avec raison, que ce droit pénal ancien constitue la tradition classique de l'école juridique et dément, une fois de plus, les prétentions de ceux qui voudraient attribuer le mérite des mesures de clémence à l'empirisme des nouvelles doctrines.

Chronique. — La Conférence antianarchique. — La Conférence internationale pour la défense sociale a commencé ses travaux le 24 novembre dernier (*supr.*, p. 311). On ne peut rien connaître de ses délibérations, parce que les membres de la Conférence se sont astreints au secret le plus rigoureux. Ce qui paraît certain, c'est qu'on créera un Office de police international, auquel aboutiront désormais toutes les communications sur le mouvement anarchique.

La *Rivista* préfèrerait que, au lieu de ces conférences internationales souvent stériles, chaque nation assurât le mieux possible ses propres conditions morales et économiques et que l'Italie, notamment, empêchât l'exode à l'étranger de tant d'individus malheureux et dévoyés qui deviennent capables de tous les excès.

La réforme du Code de procédure pénale. La Commission réunie le 6 novembre, après le discours d'ouverture du Ministre et l'élection de M. Pessina comme vice-président, a ainsi distribué ses travaux :

Lucchini, *action pénale et prison préventive*; Nocito, *police judiciaire et instruction*; Vacca, *citation directe et très directe*; Marsilio, *compétence*; Mazzella, *jugements criminels en général*; Villa, *jury*; Brusa, *jugements par contumace*; Ferro-Luzzi, *jugement de cassation*; Canonico, *revision*; Caraciotti, *exécution des jugements* (*supr.*, p. 448 et 649).

Le tatouage en Amérique. Depuis le commencement de la guerre avec l'Espagne, le tatouage est devenu une manie, surtout pour les marins et les soldats de la flotte. On a trouvé là une nouvelle applications de l'électricité et une demi-heure suffit pour le tatouage complet de tout le corps. Encore un progrès américain!

Février. — De l'interprétation des articles 36 et 47 du Statut, par Luzzatto. Il s'agit de la responsabilité politique et de ses différences avec la responsabilité pénale. La responsabilité des Ministres a un caractère tout spécial. Elle dépend de la manière dont on comprend l'irresponsabilité du chef de l'État. Un acte juridiquement licite peut être dommageable pour la chose publique; il peut constituer politiquement une erreur ou une faute. On ne saurait alors parler de responsabilité pénale, mais il peut y avoir lieu à responsabilité politique. On a reconnu, généralement, la nécessité de créer des garanties constitutionnelles pour couvrir certains fonctionnaires à raison des actes commis dans leurs fonctions. C'est ainsi qu'ont été établis les privilèges des sénateurs, des députés, des ministres.

L'auteur examine diverses difficultés soulevées par la question de la responsabilité politique. Il estime avec raison que, s'il peut être nécessaire d'avoir des juridictions spéciales, un principe doit toujours rester prédominant : *Justitia regnorum fundamentum.* Nul ne doit se soustraire à la justice.

Chronique. Commission de la statistique judiciaire. — Nous signalons ce vœu sur lequel la Commission a insisté. On devrait mettre à l'étude la question de la puissance paternelle, en tenant compte des statistiques sur les abus commis pour proposer toutes les réformes relatives au système de la tutelle et à la délinquance des mineurs (*Revue*, 1898, p. 1167).

La criminalité juvénile en Angleterre. — Analyse de la grande enquête faite par l'Association Howard au sujet des méthodes à préconiser pour l'amendement des jeunes délinquants (*Revue*, 1898, p. 728).

Indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires en Allemagne (*Revue*, 1898, p. 1168).

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Mars 1899.* — *Première partie :*

1° *Un discours consolateur pour les condamnés à mort*, par M. Rosi *(suite)*. V. *supra*, p. 449.

2° *La criminalité italienne en 1896.* (Extrait du journal *la Tribuna giudiziaria*. L'augmentation du nombre des délits atteint 30 0/0; celle des contraventions prévues par le Code pénal, 78 0/0. On compte 7 individus condamnés pour homicide pour 100 habitants, chiffre supérieur aux moyennes des autres pays. Cependant l'auteur de l'article dit que la proportion des individus condamnés pour *assassinat* est moindre en Italie qu'en France, d'où il conclut que la grande majorité des crimes de sang commis en Italie sont des crimes impulsifs. — En ce qui concerne les vols, l'auteur observe que la statistique italienne confond à tort sous une même rubrique toutes les soustractions, tandis que bon nombre de législations étrangères classent à part certains larcins commis dans les champs ou dans les forêts, qu'elles considèrent comme de simples contraventions. — Enfin il n'y aurait pas lieu d'évaluer à plus de 50 à 55 0/0 le nombre des infractions demeurées impunies (Conf. *supr.*, p. 412).

3° *L'art épistolaire des criminels*, par M. Alfredo Niceforo (Extrait du journal *la Stampa*). Article bibliographique sur un livre de M. Lino Ferriani : *Delinquenti che scrivono.*

4° *La criminalité dans les villes italiennes*, par M. R. Garofalo (Extrait de *la Tribuna giudiziaria*. L'auteur critique vivement les dispositions du Code pénal sur la récidive, qu'il trouve trop douces. Pourquoi cesser de considérer un délinquant déjà condamné comme récidiviste, lorsqu'il s'est écoulé un certain nombre d'années entre la première infraction et la seconde? Il se plaint également de la faiblesse des magistrats qui prononceraient des peines trop courtes.

5° *La Commission de statistique judiciaire.* Compte rendu sommaire des séances des 14, 15 et 16 décembre 1898. La Commission a entendu les rapports suivants : — Sur la correction paternelle, par M. Borgomanero; — Infractions commises en 1896 et 1897 par les officiers de l'état civil, par M. Canonico; — De l'administration de la justice devant les conciliateurs, depuis les lois des 16 juin et 28 juillet 1895 et des effets de la loi du 30 mars 1890 sur la distribution du travail dans les différentes prétures, par M. Sandrelli; — Du personnel des greffes, par M. Nocito; — Des conseils de famille et des tutelles, par M. Borgomanero; — Résumé des rapports des premiers présidents; — Des faillites, par M. Penserini; — La criminalité dans les États étrangers, par M. Bosco (*Revue*, 1898, p. 1167).

6° *Institut anthropologique italien*, par M. Giuseppe Marina. L'auteur a fondé cet Institut à Livourne; il en explique le but, le fonctionnement, l'utilité; il insiste surtout sur ce qu'il appelle l'*ambulatorio anthropologico*, ouvert à tous à des heures déterminées, où chacun peut consulter sur sa santé physique et psychique.

7° *Bibliographie.* Compte rendu des ouvrages suivants : *L'art chez les criminels*, par Luigi Anfosso; — *Le tatouage chez les criminels mineurs*, par le Dr Salvatore Ottolenghi.

8° *Variétés.*

Deuxième partie : Actes officiels.

Troisième partie : Fleurs littéraires : *La résipiscence de l'inconnu* (Extrait des *Fiancés*, de Manzoni); — Variétés scientifiques : *L'air liquide*, par O. Pasquarelli; — La lecture de la pensée; — *Dis-le à Jésus*, traduction de l'allemand, par E. Orefice; — *La montre du fripier*, par Tina; — *Sœur Dolorès*, par Nelly; — *Une amitié*, par Tina; — Documents sur l'œuvre pie d'assistance des enfants des condamnés en état d'abandon; — Communications et Nouvelles.

Avril 1899. — Première partie :

1° *Eugenio Cicognani.* — Notice nécrologique. Né en 1829, à Florence, M. Cicognani appartenait depuis 1855 à l'Administration pénitentiaire. De 1892 au 3 novembre 1895, il a occupé le poste de directeur général des prisons. Antérieurement, en 1885, il avait rempli les fonctions de directeur du personnel au Ministère de l'Intérieur.

2° *Le condamné Luciani. Note d'anthropologie criminelle*, par M. Pasquale Penta. — Luciani a fait partie pendant un certain temps du Parlement italien et l'on a parfois voulu voir en lui une sorte de génie méconnu, une malheureuse victime d'adversaires politiques.

En réalité, d'après l'auteur, qui a eu l'occasion d'étudier longuement ce condamné pendant sa détention, Luciani appartenait à « la grande catégorie des délinquants-nés ou des fous moraux ». Sa physionomie trahissait déjà ce caractère; on y remarquait certaines anomalies : (saillie des angles mandibulaires, quadrature de la face, léger prognatisme, regard triste et froid), qui sont les caractéristiques du criminel-né. Au moral, deux mots résument son portrait : égoïsme, défaut absolu de conscience. Son intelligence n'avait rien de remarquable; il était plus audacieux qu'éloquent; il n'avait point d'idées originales. Au pénitencier de Nisida, il passait presque tout son temps à écrire et à lire, et, à ce propos, M. Penta observe que la graphomanie est encore un signe de folie. L'auteur termine en indiquant les circonstances qui permettent de constater l'influence de l'atavisme chez Luciani.

3° *Le travail pénitentiaire*, par M. P. Vasto. « Vieille question, toujours nouvelle », tel est le sous-titre donné par l'auteur à son étude. Il le justifie en rappelant les précédents, Pour lui, non seulement le travail en prison constitue la peine par excellence des sociétés civilisées, suivant l'expression de Rossi; mais, en outre, vouloir supprimer le travail dans les prisons, c'est une véritable inconséquence. Comment la loi qui punit l'oisiveté et le vagabondage pourrait-elle, en effet, je ne dis pas tolérer, mais rendre pour ainsi dire la paresse obligatoire dans les prisons? L'auteur s'applique à réfuter les arguments trop souvent invoqués contre le travail dans les prisons. Sans contester les difficultés que présente l'organisation du travail dans les prisons, il soutient avec raison que le travail doit être *productif*. Là où il n'y a pas production, il n'y a pas, à proprement parler, *travail*. D'ailleurs, le fait d'appliquer ses forces et son énergie à quelque chose d'utile relève le condamné à ses propres yeux.

4° *Législation étrangère.* — Analyse des principales lois promulguées en 1896. Travail emprunté à l'*Annuaire de la Société de Législation comparée.*

5° *Actes parlementaires.* — Exposé des motifs et projet de loi *sur les délinquants récidivistes*, et résumé de la discussion en première lecture de ce projet devant la Chambre des députés. Ce projet de loi est inspiré par notre loi française du 27 mai 1885; il organise la relégation des récidivistes, mais avec cette différence que la relégation sera prononcée, suivant les cas, tantôt à temps, c'est-à-dire pour une durée de dix ans, et tantôt à perpétuité. Malgré l'opposition très vive de plusieurs criminalistes éminents, la Chambre, par 196 voix contre 38, a décidé de passer à une seconde lecture. Nous attendrons la promulgation de cette loi pour en donner une analyse.

6° *Bibliographie :* Analyse d'un livre du Dr Luigi Battistelli : *Étude sur la biologie et sur les signes externes de dégénérescence des criminels.*

7° *Variétés.*

Deuxième partie : Actes officiels.

Troisième partie : Fleurs littéraires : Extrait des *Prisons* de Silvio Pellico; *A ta mémoire, mon fils*, article de M. de Amicis; — *Le Mystère de la Passion à Oberamergau*; — *Un enfant prodigue* (traduit de l'anglais); — *Vendanges*, par Tina; — Racontez-moi l'*histoire...*, *Domine ne in furore tuo arguas me*, poésies, par Antonietta Bonelli; — *Variétés scientifiques : le télescope électrique*, par O. Pasquarelli; Documents relatifs à l'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés.

Henri Prudhomme.

Le Criminal Record, de Chicago. — Au commencement de la présente année a été fondé, à Chicago, un journal hebdomadaire intitulé *Criminal Record* (Mémorial criminel). L'apparition de cette Revue paraît intéressante à signaler; plusieurs numéros nous sont parvenus et permettent de se faire une idée du rôle que les fondateurs se sont proposé.

Le *Criminal Record* est essentiellement documentaire. Chaque numéro comprend douze pages de grand format et contient surtout des faits recueillis dans le monde entier: récit des actes criminels les plus saillants; biographie; signalement physique et moral des principaux criminels et délinquants; photographie de ceux qui sont en fuite; photographie également d'un certain nombre de détenus, pour permettre d'étudier sur leur physionomie le reflet de leurs instincts vicieux et l'empreinte de la vie de prison; anecdotes relatives au monde des criminels et aux œuvres de relèvement et de patronage, etc.

La part faite aux discussions théoriques est assez restreinte. Cependant chaque numéro contient un ou deux articles de fond; dans quelques-uns de ces articles sont émises des idées méritant de retenir l'attention. Ainsi, dans le numéro du 11 février, on développe cette pensée qu'il est plus facile qu'on ne pense de réveiller dans les enfants l'instinct chevaleresque qui les portera aux nobles résolutions. Dans le numéro du 25, on expose qu'une dame Adina Mitchell, qui s'est consacrée au relèvement des jeunes filles considérées comme incorrigibles, a obtenu d'excellents résultats en développant chez elles le goût de la musique et en élevant ainsi leurs sentiments. Le numéro du 18 février contient une dissertation sur la concurrence faite par le travail des prisons au travail libre; cette concurrence vient d'amener l'État de New-York à défendre la mise en vente des objets fabriqués dans les prisons (*Revue*, 1898, p. 1343; *supr.*, p. 310); et cependant il faut bien que les détenus apprennent un métier qui, à leur libération, leur permettra de vivre honnêtement; la solution que propose l'auteur de l'article est le travail pour le compte de l'État ou des villes.

Le sort des gardiens et des officiers des maisons de détention dans l'État de Massachussetts fait l'objet d'un article inséré dans le numéro du 11 mars; ce sort a été fort amélioré par suite d'une loi nouvelle qui les place sous la direction de l'État, en les enlevant à celle des villes; ce qui permet de donner aux plus méritants un avancement avantageux.

P. Vial.

Journal du Ministère de la Justice. — *Avril 1898.* — *Partie officielle.* — Législation : Recueil des lois et ordonnances du Gouvernement. — Recueil des ordonnances pour le Grand-Duché de Finlande. — Circulaires du Ministre de la Justice : ordonnances relatives à ce Ministère. — Mouvement dans la magistrature. — Discussion au Conseil du projet de Code pénal. — Travaux de la Commission constituée pour la réforme de l'organisation judiciaire.

Zagorovski : Des enfants naturels dans les législations étrangères et d'après le droit civil russe *(suite)*.

Gogel : Du projet de Code pénal suisse *(suite et fin)*. — L'auteur apprécie les qualités du projet du professeur Stooss et ne lui ménage pas les éloges; il cite les observations critiques dans le même sens que plusieurs jurisconsultes allemands. Ce qui le frappe tout d'abord dans ce projet, c'est la concision du style et la netteté des principes, l'absence de subtilités doctrinales et les tendances pratiques, de telle sorte que le Code suisse, dans ses 256 articles, serait plus complet que le Code allemand dans ses 370, le Code hollandais dans ses 479 et le Code italien dans ses 498 articles.

Drill : De la déportation et de la *katorga* en Russie. — Cet article contient des détails topiques sur les résultats de ces institutions, résultats mauvais, en général, suivant l'auteur (*Revue*, 1898, p. 1045). Sakhaline fait l'objet d'une description spéciale.

Levenstein : Encore quelques notes sur les acquittements par le jury.

Chronique. — Deux mots sur le rôle du ministère public dans les affaires jugées sans l'adjonction du jury, par *Ifland*.

Jurisprudence étrangère. — De la concurrence légale, par *Hessen*.

Jurisprudence de la Cour de cassation.

Revue de la législation étrangère et des Sociétés juridiques.

De la loi française sur les femmes-témoins.

Revue bibliographique. — Des avocats célèbres en Russie, par *Glinsky*.

Index alphabétique des matières contenues dans le *Svod*, par *Tchulkov*.

Mai 1898. — Après les documents officiels, nous trouvons quelques remarques sur la loi du 2 juin 1897, relative au mode de procédure dans les affaires concernant les délits commis par les mineurs et les pénalités applicables (*Revue*, 1898, p. 1129).

Tarnovsky : De la question d'une statistique criminelle exacte.

Chronique. — Remarques pratiques : 1° sur la procédure sommaire; 2° sur l'abréviation de la procédure, par *Osetsky*.

De la simplification des écritures dans la procédure devant les juges de paix, par *Pedtcherky*.

Des travaux des Sociétés juridiques.

Jurisprudence étrangère. — De la réforme de l'instruction criminelle en France, par *Hessen*.

Jurisprudence de la Cour de cassation.

Matériaux historiques. — La Sibérie comme lieu de déportation pour le Russe.

De l'Union internationale de droit pénal : Groupe russe. Séances 27 janvier et du 17 mars 1898. (Rapports de Jijilenky, Drentovsky et Gogel sur la condamnation conditionnelle).

Juin 1898. — Bobrichtchev-Pouchkin : Hypnose et irresponsabilité.

Raspopov : Des problèmes de l'évolution du droit et de leur solution.

Voulfert : De la crise dans les doctrines relatives à la responsabilité pénale.

Chronique. — De l'interprétation de l'article 133 du Code pénal, par *Ifland*.

Des justices de paix à Varsovie, par *Andreiev*.

Des jugements par défaut dans les juridictions de droit commun. Des vices de la loi sur cette procédure et des améliorations qu'elle comporte, par *Bantsekov*.

De l'éducation correctionnelle et de la loi du 2 juin 1897, par *Drill*.

Informations diverses : De l'admission des femmes à la profession d'avocat en France, etc.

Juillet, août et *septembre 1898.* — De l'introduction du jury dans le gouvernement d'Astrakan.

Levenstein : Fanatisme et criminalité.

Ivanovsky : De la classification des lois de la politique.

Jijilenno : Du vagabondage et de la mendicité devant la législation pénale.

Hirsch : Criminalité et prostitution, au point de vue de la pathologie sociale.

Octobre 1898. — *Levenstein :* Fanatisme et criminalité *(suite et fin)*.

Tarnovsky : De l'influence du prix du blé et des autres denrées alimentaires sur le mouvement des délits contre la propriété en Russie.

Drill : De nos établissements d'éducation correctionnelle et des questions y relatives en Russie.

Jurisprudence étrangère. — De la condamnation correctionnelle, par *Hessen*.

Revue bibliographique. — Code de procédure pénale, avec exposé des motifs et commentaires, 7e édition.

Novembre 1898. — Anitckom : Du serment à prêter par les Kirghises devant les tribunaux russes.

Drill : Nos établissements d'éducation correctionnelle et questions y relatives *(suite)*.

Bieliav : De la loi générale de l'empire et des lois particulières des provinces baltiques.

Du mode de renvoi devant le juge et des améliorations dont il est susceptible, par *Dichko*.

Des déclarations orales des parties substituées à la lecture de l'acte d'accusation, par *Holdenveyer*.

Les effets édictés par les articles 48 à 51 du Code pénal sont-ils toujours accompagnés de la perte des droits et immunités particulières?

Des lois constitutionnelles du royaume de Pologne, par *Andreiev*.

Des travaux des sociétés juridiques.

Des jugements des jurés du centre des Clets depuis quinze années.

Revue bibliographique. — Le droit des faillites, par *Cherchenevitch*.

La procédure civile et criminelle dans les institutions judiciaires et administratives, par *Verblovsky*.

Archives de l'anthropologie criminelle, par *Hessen*.

Décembre 1898. — *Kuplevaski :* Projet de règlement sur les traitements des juges.

Drill : De nos établissements d'éducation.

Von Rezon : Des tribunaux populaires des cercles de Batoum et d'Artvin.

Chronique. — Inauguration d'une faculté de droit à l'Université impériale de Tomsk.

Nouvelle définition du droit, par *Gogel*.

Revue bibliographique. — *Lehmann :* Classification des sciences, et place de celle du droit.

Union internationale de droit pénal : Groupe russe. Séance du 24 septembre 1898. (Rapport de Duxovsky sur la libération conditionnelle.)

Janvier 1899. — *Tarnosvky :* Du mouvement de la criminalité dans l'Europe occidentale. Les résultats statistiques donnés par cette étude et les conséquences qu'en tire l'auteur sont fort intéressantes. En Angleterre, la criminalité a beaucoup diminué; elle était de 270 par 100.000 habitants dans la période de 1857-1861; elle est descendue à 165 en 1896. En France, le résultat est tout contraire; le nombre

des accusés était en 1831 de 66.740 ; il a été dans la période de 1876 à 1880 de 137.396 et par conséquent a doublé. En Allemagne, le nombre s'est élevé de 99.698 en 1854 à 133.313 en 1878. En Autriche il a légèrement diminué.

Demtchenko : Du jugement conditionnel, comme branche spéciale des institutions judiciaires.

Chronique. — De la mise en activité du jury dans le gouvernement d'Astrakan, par *Simonov.*

Loi allemande du 20 mai 1898 sur l'indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires (*Revue*, 1898, p. 1168).

Raoul DE LA GRASSERIE.

REVISTA DE PRISIONES Y POLICIA. — *1er janvier 1899. — Un an de plus.* — La *Revista* compte déjà six ans d'existence. Après avoir rappelé en peu de mots les résultats obtenus pendant cette période, notamment au point de vue des améliorations apportées à la situation du personnel de l'Administration pénitentiaire, la direction indique sommairement les principales réformes dont elle croit utile de poursuivre la réalisation. La guerre désastreuse avec les États-Unis oblige à renoncer aux projets de colonisation pénale ; mais un grand nombre de communes réclament des travaux d'utilité publique (canaux, voies de communication, défrichements, reboisement des montagnes, etc.) dans lesquels la main-d'œuvre des détenus trouverait un emploi. Les pénitenciers militaires devraient être administrés, comme les autres établissements pénitentiaires, par les fonctionnaires du *Cuerpo de Penales.* Il conviendrait enfin de créer des inspecteurs des prisons, de modifier l'organisation défectueuse des commissions administratives *(juntas)*, de remplacer la législation pénitentiaire actuellement en vigueur, si chaotique, par un règlement nouveau, d'établir une classification normale des différents établissements pénitentiaires, d'élever le traitement véritablement dérisoire *(300 pesetas)* des agents inférieurs de l'Administration ; enfin, pour mettre fin à la négligence ou au mauvais vouloir de certaines corporations locales, de rattacher toutes les prisons à l'État. — *Actes officiels. — Extraits et Nouvelles.*

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 5581-3-99. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 AVRIL 1899

Présidence de M. Georges PICOT, *Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. Hermance, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Ribot, Cheysson, R. Garraud, Herbette, de Boislisle, Feuilloley, G. Vidal, Laffon, le pasteur Robin, Passez, Tommy Martin, A. Vivier, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission comme membres nouveaux de :

MM. Louis Dagoury, procureur de la République à Chartres ;
le Dr Isidore Baumgarten, conseiller de section au Ministère de la Justice à Budapest ;
Ivan Stchoukine, professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles ;
Alapetite, préfet du Pas-de-Calais ;
Edmond Estrobant, juge suppléant au tribunal de la Seine ;
Jacques Bonzon, avocat à la Cour d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, avant de procéder à l'ordre du jour, j'ai un devoir à accomplir. Vous ne me pardonneriez pas de ne pas m'en acquitter. Nous devons remercier de leur présence les hôtes étrangers qui nous font l'honneur d'assister à la séance de la Société générale des prisons.